

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 34 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Roland GIBERTI représenté par Laurent SIMON.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-018-12856/22/BM

**■ Cession à titre onéreux des lots n° 6, 7, 8, d'une contenance cadastrale totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Environnement Services - Approbation de prorogation des délais de réitération par acte authentique
39505**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° URBA-037-11605/22/BM du 5 mai 2022, le Bureau de la Métropole a approuvé la vente des lots n° 6, 7, 8, d'une contenance cadastrale totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la Société Environnement Services, ou tout autre personne pouvant s'y substituer, au prix de 271 440 euros HT.

Une promesse de vente a été signée le 28 mars 2022 par la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéfice de la société Environnement Services. La réitération par acte authentique de ladite promesse est notamment soumise à la réalisation de conditions suspensives particulières. En effet le bénéficiaire s'est engagé à obtenir la délivrance du permis de construire au plus tard le 20 septembre 2022, d'une part, le prêt finançant l'opération au plus tard le 20 octobre 2022, d'autre part.

Le tout devant permettre de réitérer la vente par acte authentique au plus tard le 31 janvier 2023.

Pour des raisons contextuelles indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le dépôt du permis de construire et l'obtention du prêt ont été retardés, de sorte que l'acte réitératif ne puisse pas être signé dans les délais convenus.

C'est à ce titre que la société Environnement Services a demandé un report de signature de l'acte authentique, sous réserve de la réalisation dans ce délai des conditions suspensives suivantes : obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et d'un prêt bancaire.

Ce qui porterait les délais :

- de réalisation de la condition suspensive d'obtention du permis de construire au plus tard le 30 avril 2023.
- de réalisation de la condition suspensive d'obtention du prêt bancaire au plus tard le 30 avril 2023.
- de réitération de l'acte authentique au plus tard le 30 juin 2023.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain : 13078008T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URBA-037-11605/22/BM du 5 mai 2022, approuvant la cession à titre onéreux des lots n° 6, 7, 8, d'une contenance cadastrale totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Environnement Services.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que pour des raisons contextuelles indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le dépôt du permis de construire et l'obtention du prêt de l'acquéreur ont été retardés, de sorte que l'acte réitératif ne peut pas être signé dans les délais convenus ;
- Qu'un report de signature de l'acte authentique réitératif est donc nécessaire.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la prorogation au 30 juin 2023, date limite de réitération par acte authentique pour la vente des lots n° 6, 7, 8, d'une contenance cadastrale totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la Société Environnement Services, ou tout autre personne pouvant s'y substituer.

La société Environnement Services devant justifier de l'obtention du permis de construire et de financement au plus tard le 30 avril 2023, les autres dispositions de la promesse de vente demeurant inchangées.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à procéder à toute mise en demeure à l'encontre de la société acquéreur défaillante afin, soit de l'obliger à s'exécuter, soit de renoncer à poursuivre l'exécution de la vente, en cas de non-respect des délais convenus aux termes de l'avant-contrat. Dans ce cas, la Métropole Aix-Marseille-Provence se donnera le droit de commercialiser à nouveau lesdits lots ou de signer tout acte avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par la société Environnement Services, ou tout autre société pouvant se substituer, sont irrecevables.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY